

Arrêt

n° 253 084 du 20 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Eindgracht 1
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous seriez de religion chrétienne. Vous seriez originaire d'Erevan. Vous êtes arrivé en Belgique le 28 janvier 2018 et y avez déposé une demande de protection internationale le 6 février 2018.

A l'appui de cette demande, vous invoquiez plusieurs arrestations en raison de votre participation à des manifestations.

Ainsi, vous auriez participé à votre première manifestation le 5 octobre 2015 et auriez été arrêté le même jour. La police aurait désiré que vous signiez des déclarations à l'encontre de S.H., l'organisateur de la manifestation, mais vous auriez refusé. Vous auriez été libéré le 7 octobre 2015 et auriez reçu des coups de pied durant votre détention. Mi-janvier 2016, vous auriez été convoqué à la police pour témoigner contre S.H. l'organisateur de la manifestation du 5 octobre 2015 et auriez été maltraité par la police durant vos deux jours de détention. Fin janvier 2016, vous auriez été interpellé par la police afin de témoigner contre S.H.. Suite à un accord avec le chef de police par lequel vous vous engagiez à ne plus manifester, vous auriez cessé d'être convoqué. A partir du 18 juillet 2016, vous auriez décidé de participer aux manifestations soutenant les membres de Sasna Tsrer et auriez été arrêté le 20 ou 22 juillet 2016 avant d'être relâché deux jours plus tard. Le 29 juillet 2016, vous auriez été arrêté par des agents de la sûreté et auriez subi des coups. Vous auriez été accusé d'agression envers des policiers et menacé d'emprisonnement. Le 2 août 2016, vos parents seraient venus vous chercher et les agents de la sûreté vous auraient dit de quitter le pays sinon vous seriez condamné si vous ne cessiez de participer à des manifestations. Vous auriez quitté l'Arménie en août 2016 pour aller en Géorgie où vous auriez vécu jusqu'en janvier 2018.

Le 15 juin 2018, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Cette décision du CGRA et l'appréciation sur laquelle elle repose ont été confirmées le 7 décembre 2018 par le Conseil de Contentieux des Etrangers, dans son arrêt n°213644.

Vous ne seriez pas retourné en Arménie depuis votre première demande de protection internationale et vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 26 février 2019.

A l'appui de la présente demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection internationale. Vous ajoutez que vous avez eu des problèmes liés à votre accointance avec D.N. et son entourage, et que ces problèmes ont provoqué votre participation ultérieure à des manifestations et les arrestations qui s'en sont suivies. Vous ajoutez également que vous êtes opposé au gouvernement arménien actuel, dirigé par Nikol Pashinyan, et que vous craignez ses partisans.

Vous déclarez ainsi qu'en 2013 ou 2014, V., un ami de longue date, aurait vu H., un autre ami de longue date appartenant à l'entourage de D.N., poignarder un individu. V. aurait témoigné à la police et aurait indiqué que vous étiez présent aussi lors des faits, afin d'appuyer son témoignage. Vous auriez été interrogé comme témoin par la police, puis la police aurait tenté de vous faire endosser l'affaire. Finalement, H. aurait écopé d'une peine d'emprisonnement et V. aurait été abandonné par ses proches, à l'exception de vous. Vous auriez été menacé par l'entourage de H. et vous auriez été forcé de participer à des actions telles qu'indiquer la localisation de certaines personnes et les faire sortir de chez elles.

Vous auriez commencé à travailler vers l'âge de 25 ans avec D., une connaissance de votre enfance, et vous auriez cessé de travailler avec lui en 2015 car il n'aurait pas payé les salaires. D. aurait été riche, puissant, et entouré de personnes hors-la-loi. Vous auriez voulu travailler pour L.B., qui collaborait avec D.. Ce dernier vous en aurait défendu parce que L. aurait tenté de provoquer son arrestation après avoir subi ses coups. Vous auriez malgré tout commencé à travailler pour L.. et des proches de D., K., A. et A., seraient venus vous dire d'arrêter. D. vous aurait fixé un rendez-vous dans le but de vous frapper. Vous auriez appelé des connaissances pour vous rendre à ce rendez-vous mais vous auriez réalisé que ces connaissances se trouvaient déjà du côté de D.. Le père de D., qui aurait été chef de l'administration des transports, aurait donné son accord pour ce rendez-vous. Vous vous seriez rendu au rendez-vous avec V., un ami de longue date qui aurait connu les mêmes difficultés après avoir démissionné et commencé à travailler avec L.. Là, D., entouré d'une septantaine de personnes, vous aurait menacé avec un revolver et vous aurait dit que vous alliez devoir quitter les lieux ou traîner dans les rues toute votre vie. Vous auriez été giflé et auriez reçu un coup de pied.

Par la suite, vous auriez cessé de travailler avec L. et vous ne seriez plus sorti de chez vous. Vous auriez quitté l'Arménie après sept ou huit mois pour aller vivre en Géorgie en 2016. Vous auriez continué à avoir des problèmes avec l'entourage de D. pendant vos derniers mois en Arménie. A la fin de l'année 2015, vous auriez ainsi été exhorté par H., qui aurait appartenu à l'entourage de D., à faire sortir M. de chez lui afin qu'il soit poignardé. Suite à votre refus, il y aurait eu un conflit où vous auriez dû être séparé de H.

L'entourage de D. vous aurait également demandé d'aller signer « telle ou telle chose » pour des amis qui étaient en procès. Des conflits se seraient répétés à chaque fois que quelqu'un venait vous demander de réaliser ce type d'actions.

Révolté par vos problèmes liés à D., vous auriez commencé à participer à des manifestations.

Depuis l'année 2019, vous auriez commencé à recevoir des appels de V. et A., deux personnes de l'entourage de D., qui se seraient rendues chez votre frère afin d'avoir votre numéro. A. vous aurait dit que vous deviez assumer la responsabilité pour vos actes, tandis que V. vous aurait exhorté à revenir en Arménie et à travailler pour lui ou à lui donner de l'argent.

Par ailleurs, vous auriez commencé à commenter des vidéos sur Youtube et auriez reçu des menaces de personnes soutenues par les autorités.

Vous n'auriez pas invoqué ces problèmes lors de votre première demande de protection internationale car vous auriez eu peur que D. ou son entourage soit mis au courant et qu'il fasse du mal à votre famille.

En cas de retour en Arménie, vous craindriez que D. ou son entourage vous fasse mal ou vous tue, ou que vous soyez obligé de travailler pour D.. Vous craindriez également les autorités arméniennes et les personnes qui les défendent.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : une copie du certificat de décès de votre grand-mère, une copie du contrat de vente de l'appartement au nom de votre frère, deux clés USB contenant des photos, des vidéos et des conversations téléphoniques, une copie de résultats médicaux, un rapport de sortie provisoire des urgences et des attestations psychologiques et psychiatriques dont les originaux ont été vus durant votre entretien personnel au CGRA le 9 janvier 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents que vous avez versés à votre dossier que vous souffrez d'un syndrome de stress posttraumatique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, la personne chargée de vous entendre vous a demandé de confirmer si vous étiez en mesure de passer l'entretien et vous a informé du fait que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin. Vous n'avez pas fait usage de cette possibilité et avez pu vous exprimer sans difficulté particulière tout au long de l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur

des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, les photos et les vidéos vous montrant dans un rassemblement avaient déjà été examinées lors de votre première demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 6) et la conclusion qui avaient été tirée dans la décision du CGRA du 15 juin 2018 à l'égard de ces documents demeure valide. Ainsi, les photos et vidéos ne sont pas de nature à prouver les problèmes que vous dites avoir connus suite à votre participation à des manifestations, à savoir des arrestations, détentions et mauvais traitements.

En ce qui concerne votre demande actuelle, il est en outre constaté que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Premièrement, vous liez les faits invoqués lors de votre première demande aux faits que vous invoquez aujourd'hui dans votre seconde demande, en prétendant que les seconds seraient à la source des premiers. Ainsi, les problèmes que vous auriez eus avec D.N. et son entourage vous auraient poussé à participer à des manifestations et vous auriez ensuite subi des violences policières (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 14). La crédibilité des faits qui avaient fait l'objet de votre première demande a été jugée défaillante. Ce défaut de crédibilité entache également les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande actuelle en raison du lien de causalité que vous établissez entre ces différents faits.

Votre persistance à prétendre que vous avez subi les problèmes invoqués lors de la première demande de protection internationale, alors qu'il a été démontré que l'existence de ces faits n'était pas crédible, porte en outre atteinte à votre crédibilité générale et, par conséquent, donne lieu à une exigence accrue en matière de charge de la preuve dans votre chef.

Ensuite, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale actuelle sont antérieurs aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et il découle de cette antériorité que vous aviez la possibilité d'invoquer les faits qui font l'objet de votre demande d'asile actuelle dès la première demande de protection internationale. Cette possibilité d'aborder le sujet de D.N. et de vous exprimer sur l'ensemble des craintes que vous éprouviez vous a été donnée à plusieurs reprises lors de votre première demande de protection internationale. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA le 27 mars 2018, lorsqu'il vous avait été demandé qui vous persécutait, vous aviez répondu qu'il s'agissait des autorités, de la police et du parti au pouvoir, à savoir le parti républicain (entretien personnel CGRA, 27.03.2018, p. 7). Interrogé sur vos motivations à manifester, vous aviez répondu que c'était en raison d'un manque de justice au pays et d'une volonté de changement pour tous (entretien personnel CGRA, 27.03.2018, p. 9), sans mentionner l'existence de D.N. et ses proches. Vous n'avez pas davantage évoqué ces derniers au cours de votre second entretien au CGRA, le 23 avril 2018, lors duquel vous avez confirmé que votre peur, en cas de retour, était d'être mis dans une cellule d'isolement et d'être à nouveau condamné (entretien personnel CGRA, 23.04.2018, p. 11). Lorsqu'il vous a été demandé si tous les faits à l'appui de votre demande d'asile et tous vos problèmes avaient été abordés durant vos entretiens, vous avez répondu par l'affirmative (entretien personnel CGRA, 23.04.2018, p. 12) et lorsque la possibilité vous a été offerte d'ajouter des éléments à votre récit à la fin de votre second entretien personnel, vous n'avez présenté aucun élément supplémentaire (entretien personnel CGRA, 23.04.2018, p. 13).

Vous expliquez aujourd'hui de façon peu convaincante avoir préféré taire vos problèmes liés à D.N. lors de votre première demande de protection internationale parce que vous auriez préféré privilégier les problèmes les plus récents, à savoir vos problèmes avec la sûreté de l'Etat suite à votre participation à des manifestations.

Vous précisez pourtant que les problèmes liés à D.N. étaient la source de vos problèmes ultérieurs. Vous ajoutez que vous craignez que vos déclarations soient divulguées par les instances d'asile à D.N. et que votre famille en subisse les conséquences, même si vous reconnaissiez avoir été informé de respect de la confidentialité par le CGRA (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p.14). Par ailleurs, demander l'asile à un Etat implique nécessairement d'accorder sa confiance aux autorités de cet Etat, ce qui est en contradiction avec votre peur déclarée que vos déclarations soient rapportées à D.N. par les services d'asile belges. De plus, vous avez disposé de près d'un mois entre le premier et le second entretien au CGRA pour constater que cette confidentialité était observée, mais n'avez tout de même pas évoqué l'existence de vos problèmes avec D.N. et son entourage lors du second entretien. Par ailleurs, votre justification implique que vous craignez davantage que D.N. soit mis au courant de votre procédure d'asile plutôt que la police et la sûreté arméniennes, puisque vous avez invoqué vos problèmes avec ces dernières et pas avec D.N.. Il n'est pourtant pas vraisemblable que D.N. soit plus à même que la sûreté arménienne de recevoir des informations à votre sujet de la part des autorités belges. La peur d'invoquer vos problèmes liés à D.N. à l'appui de votre première demande de protection internationale n'est par conséquent pas crédible.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous n'avez pas non plus fait mention de vos problèmes avec D.N. lors du recours que vous avez introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, ni la requête de votre avocat datant du 11 juillet 2018, ni la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 décembre 2018 ne font référence à des problèmes que vous auriez subis de la part de D.N. ou ses proches.

De surcroît, les attestations psychologiques et psychiatriques que vous avez déposées à votre dossier font état des problèmes que vous avez invoqués lors de votre première demande, à savoir des arrestations et violences policières, mais aucunement de vos problèmes avec D.N..

Il découle de l'ensemble de ces considérations que vous invoquez aujourd'hui une nouvelle crainte que vous aviez l'entièrre possibilité d'invoquer, à tout le moins, lors de votre première demande de protection internationale et lors de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et que vous ne donnez aucune justification satisfaisante à cette invocation tardive. Votre peu d'empressement à parler de D.N. et des problèmes qu'il vous aurait fait subir témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

Par ailleurs, le CGRA constate que vous seriez parti sept ou huit mois après votre confrontation avec D.N. (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 18). Durant ces mois, vous auriez eu des problèmes avec la sûreté nationale et auriez alors quitté l'Arménie en août 2016 pour aller en Géorgie (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 19 et 20). Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas quitté l'Arménie en raison de vos problèmes avec D.N. et son entourage, mais bien en raison des problèmes qui ont fait l'objet de votre première demande de protection internationale.

Vous persistez en outre à prétendre ne plus vous être rendu en Arménie depuis le mois d'août 2016 (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 20), alors qu'il a été démontré dans la décision du CGRA concernant votre première demande que vous avez dû vous rendre personnellement en Arménie pour faire des demandes de visa le 22 août 2018, le 28 octobre 2016 et le 31 mai 2017. A supposer que vous êtes parti vivre en Géorgie entre 2016 et 2018, le CGRA constate que vous êtes revenu en Arménie au moins à ces trois dates-là et considère dès lors que vous n'éprouviez pas de crainte fondée de persécution ou de risque d'atteinte grave du fait de D.N. et son entourage.

A cet égard, le document de vente d'un appartement au nom de votre frère, que vous avez déposé pour expliquer vos ressources financières en Géorgie, prouve qu'un appartement au nom de votre frère a fait l'objet d'un contrat de vente mais n'est pas de nature à établir que vous avez vécu en Géorgie entre 2016 et 2018 comme vous le déclarez.

Ensuite, vous n'êtes pas parvenu à établir à suffisance les motivations de votre persécuteur ni la source exacte des problèmes que vous craindriez de subir en cas de retour en Arménie. Vous centrez en effet l'ensemble de vos problèmes sur la personne de D.N., autour de qui graviterait un entourage composé de hors-la-loi (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 13, 14 et 25). Vous n'auriez plus eu de contact avec D.N. depuis 2016, mais vous déclarez qu'il continuerait à vous en vouloir parce que vous auriez voulu travailler pour quelqu'un d'autre que lui en 2016.

Vous justifiez cela en expliquant que vous auriez reçu des appels en 2019 de la part de V. et A., deux personnes qui appartiendraient à l'entourage de D.N. et qui vous auraient exhorté à répondre de vos actes (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 24). Vous admettez néanmoins que V. et A. ne vous ont pas contacté au nom de D.N. et qu'ils n'ont pas fait de lien avec ce dernier (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 16). Interrogé sur la raison pour laquelle D.N. continuerait à vous en vouloir des années après les faits, vous vous contentez de déclarer que « cette personne ne se considère pas comme tout le monde » (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 24 et 25), sans donner davantage d'explication. Par conséquent, le CGRA remarque que vous n'avez pas pu démontrer de façon convaincante qui était le persécuteur à la base des problèmes que vous craindriez de rencontrer en cas de retour en Arménie, ni la raison pour laquelle ce dernier vous causerait des problèmes plusieurs années après le conflit que vous dites avoir connu avec lui.

En outre, d'une comparaison entre vos déclarations successives, il ressort des contradictions qui portent gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

En effet, vous dites avoir travaillé un an avec D.N. dans le domaine de la publicité (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 17), alors que vous aviez soutenu avoir travaillé durant trois mois dans ce domaine lors de votre première demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, 27.03.2018, p. 3). De la même façon, vous prétendez avoir eu des problèmes dans votre travail à cause de votre volonté de travailler pour L.B. à la place de D.N. (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 12), alors que vous aviez invoqué, lors de votre première demande, des problèmes professionnels liés à votre participation à des manifestations. Ainsi, vous aviez déclaré vous être occupé de ce travail sans éprouver de difficulté avant les manifestations. Après avoir participé à des manifestations, vous auriez eu des problèmes parce que vous auriez fait concurrence à des offices de distribution de la publicité appartenant aux gens de l'État en proposant des tarifs plus bas (entretien personnel CGRA, 23.04.2018, p. 8).

Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'apportez, de surcroît, aucune preuve matérielle des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. A cet égard, les photos tirées de Facebook ne constituent aucunement une preuve valable puisqu'elles ne prouvent ni l'existence des problèmes que vous prétendez avoir connus, ni votre accointance avec les personnes figurant sur les photos. Les enregistrements et les messages écrits que vous avez déposés à votre dossier ne permettent pas non plus de prouver les faits que vous invoquez, car ces messages sont susceptibles de provenir de n'importe quelle source et d'avoir été créés à votre demande.

Selon les attestations psychologiques et psychiatriques que vous avez versées à votre dossier, vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique. L'avis psychologique délivré par la psychologue N. K. K. daté du 8 juin 2019 déclare vous recevoir depuis début février 2018 et constate que vous présentez une symptomatologie psychotraumatique avec des troubles de la concentration, des insomnies et de la nervosité suite à des persécutions et violences policières.

Les sept certificats médicaux délivrés par le Docteur M. S., dont quatre ne comportent pas de date et dont les trois autres sont datés du 11 octobre 2018, du 14 décembre 2018 et du 20 décembre 2018, constatent l'existence d'un syndrome dépressif post-traumatique en raison des violences subies dans votre pays d'origine.

Relevons que, conformément à l'arrêt n° 52738 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 9 décembre 2010, un certificat médical n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011 le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Le CGRA rappelle en outre qu'un document ne peut venir soutenir qu'un récit crédible et circonstancié, ce qui n'est pas le cas au vu des constatations qui précèdent.

En ce qui concerne la crainte que vous dites nourrir envers les autorités arméniennes en raison des commentaires que vous avez reçus en réponse à vos propres commentaires inscrits dans le cadre de vidéos à caractère politique postées sur YouTube, et dont vous avez déposé des copies au dossier, le

CGRA constate qu'une partie de ces commentaires a été écrite sous le pseudonyme « T. M. », lequel dit avoir un prénom semblable au vôtre (Mher), qui ne permet pas de vous identifier. De plus, les commentaires consistent davantage en des insultes que vous proférez vous-même à l'égard des autres interlocuteurs qu'en des menaces envers votre personne. Par ailleurs, vous déclarez ne pas connaître les personnes qui ont écrit les commentaires. Vous assurez qu'elles appartiennent à un groupe d'Etat mais vous ne le démontrez aucunement (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 25). A cet égard, vous admettez d'ailleurs que vous ignorez entièrement si elles occupent une fonction dans l'Etat. Vous précisez ensuite que vous ne craignez pas les personnes qui ont écrit les commentaires (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 25), mais le fait que des personnes qui travaillent pour Pashinyan éliminent les « gens qui sont contre le fait de créer un nouveau pays ». Vous reconnaissiez cependant que vous ne faites pas partie des personnes opposées à la création d'un nouveau pays. Vous déclarez finalement craindre la police arménienne, qui vous aurait déjà occasionné des problèmes, parce que vous contesteriez le fait qu'il y a eu une révolution (entretien personnel CGRA, 09.01.2020, p. 26). Cette déclaration appelle deux observations.

Premièrement, les problèmes passés que vous dites avoir eus avec la police arménienne ont trait aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection internationale et dont la crédibilité a été mise en cause par la décision du CGRA du 15 juin 2018, confirmée ensuite par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Deuxièmement, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent déployer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées. Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. Les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique, y compris les partisans du précédent régime (HHK). Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations. Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches, en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence –, sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de votre opposition à Nikol Pashinyan et au gouvernement arménien actuel. Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes ou de document probant.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir un certificat de décès de votre grand-mère, des résultats médicaux, un rapport de sortie provisoire des urgences, une attestation de fréquentation à un cours de français et une attestation de réussite d'une unité d'enseignement de la langue française, prouvent respectivement le décès de votre grand-mère, votre état de santé, votre admission aux urgences le 27 novembre 2018 suite à un traumatisme par automutilation et votre participation à des cours de français. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne prouvent pas les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. Lors de l'audience du 2 février 2021, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une convocation du 15 septembre 2020.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 6 février 2018. Cette demande qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 15 juin 2018, a été confirmée par la suite par le Conseil dans son arrêt n° 213 644 du 7 décembre 2018.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 26 février 2019 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

VI. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. »

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

6.3 Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le requérant, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. En premier lieu, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des documents qu'il dépose, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière du requérant n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de sa demande de protection internationale. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière.

6.5. Ensuite, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré la deuxième demande d'asile du requérant irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.6. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision d'irrecevabilité attaquée. Elle se contente en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa nouvelle demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la symptomatologie psycho-traumatique du requérant, sans répondre concrètement aux différents motifs développés dans l'acte attaqué qui demeurent, en conséquence, entiers.

6.7. S'agissant des nouveaux documents produits, la partie défenderesse relève notamment que les photographies et le vidéos, montrant le requérant dans un rassemblement, ont déjà été examinées lors de la première demande de protection internationale du requérant. Il constate à cet égard que ces supports ne sont pas de nature à prouver les problèmes que le requérant allègue avoir connu à la suite de sa participation à des manifestations. La partie défenderesse estime en outre que les autres photos tirées de Facebook de personnes avec lesquelles le requérant serait en lien ou qui ont des problèmes avec lui ne permettent pas d'attester l'existence des événements qu'il allègue avoir vécus ni sa proximité avec ces personnes. Quant aux enregistrements et messages écrits, la partie défenderesse indique qu'elle ignore les circonstances dans lesquelles ils ont été concoctés et elle estime qu'ils sont susceptibles de provenir de n'importe quelle source ou d'avoir été préparés pour les besoins de la cause.

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication ni contestation à cet égard. Au surplus, il constate également que pour les éléments qui se trouvaient déjà au dossier, la partie requérante ne conteste nullement que ces documents ont déjà été pris en compte et qu'ils ne constituent dès lors nullement des éléments nouveaux susceptibles de justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

6.8. Concernant les attestations psychologiques et psychiatriques, la partie défenderesse constate sur la base de ces documents que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique. Elle considère toutefois que ces documents ne sont pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

S'agissant des autres documents produits par le requérant, à savoir un certificat de décès de sa grand-mère, un rapport médical contenant des résultats médicaux, un rapport de sortie provisoire des urgences, une attestation de fréquentation à un cours de français et une attestation de réussite d'une unité d'enseignement de la langue française, la partie défenderesse considère que ces documents attestent d'éléments qui ne sont pas en l'espèce contestés, notamment son état de santé, le décès de sa grand-mère, sa participations à des cours de langues et de son admission aux urgences suite à une automutilation.

Enfin, concernant le document de vente d'un appartement, la partie défenderesse estime que cette pièce atteste la vente d'un appartement au nom du frère du requérant mais ne permet pas d'établir, comme il le soutient, que ce document prouve que le requérant a vécu en Géorgie entre 2016 et 2018.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle rappelle que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique en raison des violences subies dans son pays d'origine. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité psychologique du requérant. Elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris des mesures de soutien adéquates dans le cadre du traitement de demande de protection internationale du requérant ; que la partie défenderesse s'est contentée de demander au requérant de confirmer s'il était en mesure de passer l'entretien et lui rappeler que s'il souhaitait une pause durant l'entretien, il pouvait en faire la demande ; que le contenu de l'entretien montre que le requérant souffre d'un trouble psychiatrique ; que son récit démontre que le requérant a très peur ; que sa peur a une grande influence sur sa mémoire et son entretien ; qu'en raison du trouble de stress post-traumatique dont souffre le requérant, l'on aurait pu s'attendre à ce que il soit de nouveaux convoqué pour être interrogé au moins une fois de plus pour expliquer davantage mais la partie défenderesse a décidé que le requérant n'était convoqué qu'une seule fois (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, s'agissant de ses difficultés psychologiques évoquées par le requérant, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte lors de l'évaluation de sa précédente demande de protection internationale sur la base des attestations psychologiques qu'il avait déposées. À cet égard, le Conseil constate aussi que dans l'arrêt n° 213 644 du 7 décembre 2018, il a estimé que les problèmes psychologiques avancés par le requérant n'apportaient aucun éclairage sur la probabilité que la pathologie qui est constatée soit liée aux faits qu'il expose à l'appui de sa demande.

Ensuite, en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le profil vulnérable du requérant, le Conseil constate que contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a tenu compte de tous les aspects du profil du requérant et en a conclu qu'ils ne permettaient pas d'aboutir à une autre conclusion quant à sa demande de protection internationale. La circonstance que la partie requérante ne partage l'analyse faite par la partie défenderesse ne saurait justifier un autre conclusion. Au surplus, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa nouvelle demande à l'office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas requérir de besoins procéduraux dans le cadre de l'examen de sa demande.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requête n'avance aucune explication concrète à propos de ces attestations et se contente de rappeler leur contenu quant au fait que le requérant souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, sans toutefois émettre la moindre hypothèse sur les causes possibles de ces troubles dont il souffre ni apporter le moindre éclairage sur l'incidence qu'ils pourraient avoir sur la capacité du requérant à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de sa demande de protection internationale. À ce propos, le Conseil constate à la lecture des notes de l'entretien du 9 janvier 2020, qu'il n'apparaît pas qu'il y ait eu des difficultés particulières dans son déroulement. De plus, il ne ressort nullement des notes de cet entretien que le requérant ait manifesté des difficultés de compréhension des questions qui lui ont été posées ni qu'il ait eu des problèmes pour relater les faits sur lesquels il fonde sa deuxième demande de protection internationale.

Le Conseil observe en outre que si l'officier de protection a dû, à quelques reprises, préciser les questions posées ou les reformuler, il ne ressort nullement de cet entretien que le requérant a manifesté des problèmes à relater les faits qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale.

Quand bien même, il observe que le conseil du requérant évoque à la fin de l'entretien que le requérant souffre d'un syndrome dépressif post-traumatique, le Conseil constate cependant que ce dernier n'avance aucun élément concret de nature à expliquer en quoi ce syndrome a empêché le requérant à restituer un récit sur les événements qu'ils dit avoir vécu et sur lesquels il se base dans le cadre de sa nouvelle demande.

En définitive le Conseil estime que ces attestations ne permettent d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont le requérant se plaint. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En effet, ces attestations qui indiquent que le requérant souffre de multiples symptômes et troubles, notamment des réviviscences, cauchemars répétitifs, insomnies, hypovigilance, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé les attestations. Par ailleurs, le Conseil ne voit dans ces pièces aucune indication que le requérant souffrirait de troubles d'attention ou de concentration suffisamment graves pour altérer sa capacité à restituer un récit sur les faits qu'il soutient avoir personnellement vécus.

D'autre part, les traumatismes et la symptomatologie dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Ainsi, en ce que la partie requérante invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment R.J. C./ la France du 19 septembre 2013 (requête, page 4), le Conseil estime en l'espèce que l'invocation de cette jurisprudence européenne à l'égard de documents qui traduisent au contraire une telle indication manque de pertinence en l'espèce.

6.9. Du reste, en ce qui concerne les nouveaux faits que rapportent la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale – à savoir les problèmes que le requérant soutient avoir eu avec D. –, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à augmenter de façon significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

À l'instar de la partie défenderesse, il constate que les faits sur lesquels le requérant fonde sa deuxième demande sont antérieurs aux faits qu'il a invoqués lors de sa première demande de protection internationale et qu'il n'avance aucune explication cohérente et crédible quant aux motifs pour lesquels il n'a pas invoqué à temps ces événements lors de cette première demande alors que l'occasion lui en a été donnée plusieurs fois. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication à cet égard.

Dès lors, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point et constate que cette analyse n'est pas valablement contre argumentée en termes de requête.

6.10. Le document de convocation qui a été déposé par la partie requérante lors de l'audience du 2 février 2021, ne permet pas de modifier le sens de l'acte attaqué. En effet, le Conseil constate que ce document ne fournit pas d'indication précise quant aux motifs pour lesquels le requérant a été convoqué, ce qui empêche le Conseil d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, il est particulièrement étrange que le requérant soit convoqué par ses autorités alors qu'il a quitté définitivement son pays en 2018. Partant, le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits relatés.

6.11. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse incomplète de la demande de protection internationale de la partie requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de sa situation personnelle et mentale. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence.

Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

6.12. Le Conseil constate que la partie requérante ne présente, à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

6.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Le Conseil considère en définitive que les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN